

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BOURG BLANC

ARRETE du 14 novembre 2012
Complétant l'arrêté du 13 juin 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. CHARRETEUR Joël

N° 99/2012 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 202/2005AE du 13 juin 2005 autorisant M. CHARRETEUR Joël à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Ménez Bihan » à BOURG BLANC ;
- VU la demande présentée par M. CHARRETEUR Joël en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU le complément de dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 24 avril 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 1^{er} juin 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1201261 de M. l'inspecteur des installations classées du ;4 septembre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments techniques du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°202/2005AE du 13 juin 2005 est modifié et complété comme suit:

- **M. CHARRETEUR Joël est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Menez Bihan" à BOURG BLANC.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1352 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **120 reproducteurs (truies et verrats)**
- **864 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 765 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **640 porcelets en post sevrage.**

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- Prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de traitement SMELOX.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Il doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit s'inscrire dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2005 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

- Rédiger un bordereau de toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.
- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale, c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).

Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- **Traitement des lisiers excédentaires via la station collective dès la notification du présent arrêté. Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas ce délai, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 8968 UN sur 274,8 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.**
- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue au dossier.
- Réaliser 1 analyse annuellement sur l'effluent transféré : (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O)
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une solution alternative.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BOURG BLANC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. CHARRETEUR Joël